

Haïti. Justice . *Bulletin des lois et actes; No 13; année 1882.* Cap-Haïtien : Imp. Nationale, s.d. pp. 31-33

No. 19. Loi

*Portant érection de la Section de THOMONDE, de la
Commune de Lascaobas en Quartier.*

Considérant que la section rurale de Thomonde, en la commune de Lascaobas, tant par son importance que par l'extension qu'elle prend chaque jour, mérite a un haut point l'attention du Pays ;

Considérant qu'il est du devoir des pouvoirs de l'Etat d'entourer de leur sollicitude toutes les populations et de faciliter leur développement ;

La Chambre des communes, usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution.

A proposé,

Et le Corpe Législatif

A rendu la loi suivante :

Art. 1er. La section de Thomonde, en la commune de Lascaobas, est et demeure érigée en quartier.

Art. 2. L'étendue du quartier de Thomonde sera fixée par un arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en en qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 Septembre 1882, an 79me. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

G. MANIGAT.

Les Secrétaires,

N. LEGER, FAVROL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le
29 Septembre 1882, an 79e. de l'Indépendance.

Le président intérimaire du Sénat,

J. P. LAFONTANT.

Les Secrétaires,

DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE, STEWART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du
Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République,
imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29
Septembre 1882, an 79em. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

OVIDE CAMEAU.

Le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine,

INNOCENT MICHEL PIERRE.

Le Secrétaire d'État de l'Agriculture,

FRANÇOIS MANIGAT.